

« Art. 4. Les pouvoirs des jurys (pour les grades académiques) sont prorogés pour la première session de 1844. »

Vu l'art. 44 de la loi du 27 septembre 1835, article ainsi conçu :

« Art. 44. Il y a annuellement deux sessions des jurys ; l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre ; l'autre, à partir du mardi après le jour de Pâques, jusqu'au samedi de la semaine suivante.

» En cas de nécessité, le gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en sessions extraordinaires. »

Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé que la session de Pâques ne peut avoir lieu dans le délai ordinaire fixé par l'art. 44 ;

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par le paragraphe final dudit article ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les jurys d'examen pour les grades académiques se réuniront, en session extraordinaire, le quinze avril courant.

Art. 2. La session pourra se prolonger jusqu'à la fin de mai.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

68. — 9 AVRIL 1844. — *Loi qui autorise le gouvernement à exécuter le réendiguement du poldre de Lillo* (1). (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à exécuter le réendiguement du poldre de Lillo, sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des propriétaires, s'il y a lieu.

Art. 2. Le gouvernement, dans la prochaine session, rendra compte aux chambres des sommes que le trésor public est en droit de recouvrer des propriétaires, par suite des réserves apportées aux lois relatives aux réendiguements des poldres.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

69. — 9 AVRIL 1844. — *Loi contenant le budget du département des travaux publics pour l'exercice 1844* (2). (Bull. offic., n. XIX.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1844, est fixé à la somme de douze millions quatre cent vingt-quatre mille cent quatorze francs soixante-quatorze centimes (12,424,114 fr. 74 c.), conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 8 février 1844. — *Monit.* du 9. — Rapport par M. Cogels le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Discussion les 23 et 30 mars. — *Monit.* des 24 mars et 1^{er} avril. — Adoption le 30 mars par 53 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. le comte de Baillet le 2 avril 1844. — *Monit.* du 3. — Discussion et adoption le 3 avril, à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 4.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 18 novembre 1843. — *Monit.* des 19 et 20. —

Rapport par M. Mast de Vries le 7 février 1844. — *Monit.* des 8 et 16. — Discussion les 16, 17, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29 février et 1^{er} mars. — *Monit.* des 17, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29 février, 1^{er} et 2 mars. — Adoption le 1^{er} mars par 69 membres (deux abstentions). — *Monit.* du 2.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribaucourt le 21 mars 1844. — *Monit.* des 23 et 25. — Discussion les 27, 28, 29 et 30 mars. — *Monit.* des 28, 29, 31 mars et 1^{er} avril. — Adoption le 30 mars, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 1^{er} avril.